



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du

26 SEP. 2024

**codifiant l'ensemble des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations exploitées
par la société BUTAGAZ sur le territoire de la commune de REICHSTETT**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021, pris en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations du dépôt de GPL exploité par la société BUTAGAZ à Reichstett ;
- VU** le dossier de notification relatif à la modification des installations et à l'arrêt des activités sur le site secondaire, déposé par la société BUTAGAZ du 26 juillet 2023 ;
- VU** le dossier déposé par la société BUTAGAZ le 28 août 2023 pour la consultation du public ;
- VU** la révision complète de l'étude de dangers déposée le 20 décembre 2023 par la société BUTAGAZ ;
- VU** la consultation du public en date du 8 juillet au 22 juillet 2024 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 05 septembre 2024 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société BUTAGAZ, dans le porter à connaissance déposé le 26 juillet 2023, sont considérées comme non substantielles au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le passage du classement du site de « Seveso seuil haut » à « Seveso seuil bas » nécessite une consultation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que des informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la modification des installations industrielles nécessitent une refonte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des activités présentes sur le site ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
ARTICLE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration ou à autorisation.....	4
ARTICLE 1.2 : Nature des installations.....	4
Rubrique.....	4
Réglementation Seveso.....	5
ARTICLE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
ARTICLE 1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	5
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	5
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.5 : Garanties financières	5
sans objet.....	5
ARTICLE 1.6 : Implantation.....	5
ARTICLE 1.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
ARTICLE 1.8 : Consignes.....	6
ARTICLE 1.9 : Rapport d'incident ou d'accident.....	6
TITRE 2 - Protection de la qualité de l'air.....	6
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	6
ARTICLE 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau.....	6
L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.....	6
Puits de pompage.....	6
ARTICLE 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	7
ARTICLE 3.3 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	7
Surveillance des eaux souterraines.....	7
TITRE 5 - Protection du cadre de vie.....	7
ARTICLE 5.1 :Limitation des niveaux de bruit.....	7
5.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	7
5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	7
5.3 Valeurs limites d'émergence.....	8
ARTICLE 6.1 : Conception des installations / organisation des stockages.....	8
ARTICLE 6.2 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	8
Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	8
ARTICLE 6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	9
6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	9
6.3.2 Organisation.....	9
TITRE 7 - Prévention et gestion des déchets.....	9
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	9
ARTICLE 8 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
9 Dispositions finales.....	9
ARTICLE 9.1 : Caducité.....	9
ARTICLE 9.2 : Délais et voies de recours.....	9
ARTICLE 9.3 : Publicité.....	10
ARTICLE 9.4 : Exécution.....	10
ANNEXE 1 – Informations sensibles – communicables sur demande.....	11
Rubrique.....	11

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter par la société BUTAGAZ SAS (siège : 47-53 rue Raspail - 92594 LEVALLOIS PERRET) les installations situées rue de la Peupleraie à Reichstett.

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration ou à autorisation

Les dispositions des arrêtés ministériels (régime de l'autorisation) et des arrêtés ministériels de prescriptions générales de la déclaration s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

1.1 ARTICLE 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Volume des activités	Capacité	Régime
4718-1a	gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris les GPL) la quantité susceptible d'être présente dans les installations est 1. pour les stockages en récipients à pression transportable a. supérieure ou égale à 35 t	En annexe confidentielle	A Seveso seuil bas
1185.3.1.a	Gaz à effet de serre fluorés 3. stockages de fluides vierges, recyclés ou régénérés 1. fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant a) en récipient de capacité unitaire supérieure à 400 l	Stockage en RAPT de gaz réfrigérant 245 t (non inflammables)	D
1185.3.1b	Gaz à effet de serre fluorés 3. stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés 1. fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure à 1 t en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	Stockage de bouteilles de gaz réfrigérants 100 t	D
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. collecte de déchets dangereux b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Collecte de bouteilles de gaz réfrigérants : 7 t	D

* RAPT : récipient à pression transportable

• Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à servitudes

Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « Seveso seuil **bas** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est Seveso seuil **bas** par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la **rubrique 4718-1a**.

1.2 ARTICLE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger du 20 décembre 2023 et le porter à connaissance du 26 juillet 2023 ;
- aux dispositions des arrêtés ministériels, notamment les arrêtés ministériels susvisés des 02 février 1998, 26 mai 2014, 29 septembre 2005 et 04 octobre 2010.

1.3 ARTICLE 1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **maintien d'un usage industriel**

1.4.2 Durée de l'autorisation

L'établissement est autorisé sans limite de durée.

ARTICLE 1.5 : Garanties financières

sans objet

ARTICLE 1.6 : Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans et données décrites dans l'étude de dangers du 20 décembre 2023.

ARTICLE 1.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, le dossier de modification des installations du 26 juillet 2023 et la dernière version de l'étude de dangers tenue à jour,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.8 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées sur les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.9 : Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'installation n'est pas à l'origine, en fonctionnement normal, d'émissions atmosphériques canalisées.

ARTICLE 2.1 : Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter un renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage est consignée dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau en provenance du réseau public d'un volume annuel de 1000 m³. L'eau prélevée est destinée à une utilisation sanitaire.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément au code de la santé publique.

Puits de pompage :

Un contrôle annuel du puits de pompage est réalisé afin de vérifier et prévenir son vieillissement.

Un séparateur d'hydrocarbures est mis en place pour traiter spécifiquement les eaux pluviales. La concentration en hydrocarbures en sortie est inférieure à 5 mg/l. Le suivi des opérations de nettoyage et de maintenance est tenu à disposition de l'inspection.

Le puits incendie se compose d'un forage de captage de 37 m de profondeur, équipé d'un tubage DN 1200 mm en acier inoxydable passivé.

Protection de la tête de puits :

La chambre de pompage ainsi que l'ensemble des équipements de pompage sont protégés par un caisson étanche. La margelle béton en tête de puits est positionnée au-dessus de la côte des plus hautes eaux centennales de la nappe.

ARTICLE 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Tout rejet d'eau, de quelque nature que ce soit, dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales des diverses catégories d'eaux polluées. Les eaux de ruissellement des toitures, aires de stockage, voies de circulation et aires de stationnement sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site et rejetées, via un décanteur séparateur, dans le Riedgraben. Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de décanteur déshuileur ou dispositif équivalent, adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures inférieure à 5mg/l.

Gestion des eaux pluviales

La zone comportant le puits est imperméabilisée sur environ 200 m². Cette zone comporte une zone de dépôtage de gasoil pour alimenter les groupes motopompes et le groupe électrogène.

Un séparateur d'hydrocarbures est mis en place pour traiter spécifiquement les eaux pluviales de cette zone. Ce séparateur permet de traiter les hydrocarbures et matières en suspension, et la concentration en hydrocarbures en sortie est inférieure à 5 mg/l. Un cahier d'entretien dédié au suivi des opérations de nettoyage et maintenance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Gestion des eaux des essais de pompage incendie

Les eaux issues des essais de pompage sont évacuées conformément aux plans et au dossier déposé le 17 avril 2015. Une capacité permettant de recueillir les eaux des essais est créée. L'eau contenue sera évacuée par percolation naturelle. La zone est clôturée et délimitée par un talus.

ARTICLE 3.3 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en état les deux piézomètres situés en aval de son site.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1 : Limitation des niveaux de bruit

5.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sur simple demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifiée, aux frais de l'exploitant.

5.3 Valeurs limites d'émergence

Au-delà de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 : Conception des installations / organisation des stockages

Les zones de stockage sont conformes aux zones décrites dans l'EDD révisée de décembre 2023.
Le plan des zones de stockage est en annexe confidentielle.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.

La hauteur de stockage est limitée à 5m.

Les réservoirs et les RAPT sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression et à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

ZONES DE STOCKAGE DE RAPT

Le site comporte différentes zones de stockage de RAPT, dont certaines sont dédiées au stockage de bouteilles et d'autres au stockage d'iso-conteneurs.

Elles sont détaillées ci-dessous :

↗ stockage de GPL :

- zones de stockage de bouteilles GPL métalliques : elles sont au nombre de 8 (A, B2, C1, C1bis, C2,E1, E2, F) et sont susceptibles d'accueillir tout type de bouteilles métalliques, y compris les bouteilles de 35 kg,
- zone de stockage de bouteilles GPL composites : une zone est dédiée à ce type de stockage, à savoir la zone B1,
- zone de ménage de bouteilles GPL : il s'agit des 4 zones D (D1, D1bis, D2, D2bis). A noter que des bouteilles de type métalliques peuvent se trouver dans l'ensemble de ces zones et que des bouteilles composites peuvent être stockées uniquement dans les zones D2 et D2bis.

↗ stockage de gaz réfrigérants :

- zones de stockage de bouteilles de gaz réfrigérants : il y en a 2 sur le dépôt (B6 et B7),
- zone de stockage d'iso-conteneurs de gaz réfrigérants : la zone G est dédiée à ce type de stockage.

ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un inventaire des RAPT présents sur site ainsi que la liste des gaz contenus.

UTILITES

Un stockage de GNR est présent sur le dépôt. Il est constitué d'une cuve aérienne double enveloppe de 1,9 m³, conforme à la réglementation en vigueur.

Un stockage de GNR est également présent au sein du local GMP qui alimente directement les groupes. Le volume de ce stockage est de 1,9 m³.

ARTICLE 6.2 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

En dehors des horaires d'exploitation, la surveillance est assurée par une société de télésurveillance, conformément aux éléments décrits dans l'étude de dangers du 20 décembre 2023.

Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Pour mémoire, une mesure de maîtrise des risques (MMR) est définie dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Aucune MMR n'est retenue dans l'étude de dangers.

Les boutons d'arrêt d'urgence sont conservés sur le site et permettent de déclencher l'alarme sonore du site, ainsi que le démarrage des groupes incendie.

ARTICLE 6.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site comporte un réseau d'extinction autonome avec des moyens de pompage adaptés au besoin du site.

L'eau est pompée directement dans la nappe au moyen d'un puits.

Des essais d'arrosage sont réalisés périodiquement.

Les vannes sont toutes localement manœuvrables pour pallier toute perte d'énergie qui ne permettrait pas de les actionner (à l'ouverture ou à la fermeture).

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.), sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les conditions de stockage temporaire des déchets préviennent les risques de pollution et d'envols.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 8.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté codificatif du 16 juin 2021 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

2TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de

l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 9.2 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9.3 : Publicité

Les mesures de publicité de l'article R181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

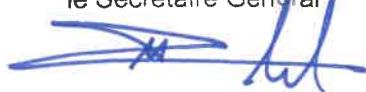
2.1 ARTICLE 9.4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société **BUTAGAZ SAS**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au maire de **Reichstett**.

La préfète du Bas-Rhin,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL